

heCh



CHARLEMAGNE

SDD 3 - Histoire

Par François Hardy

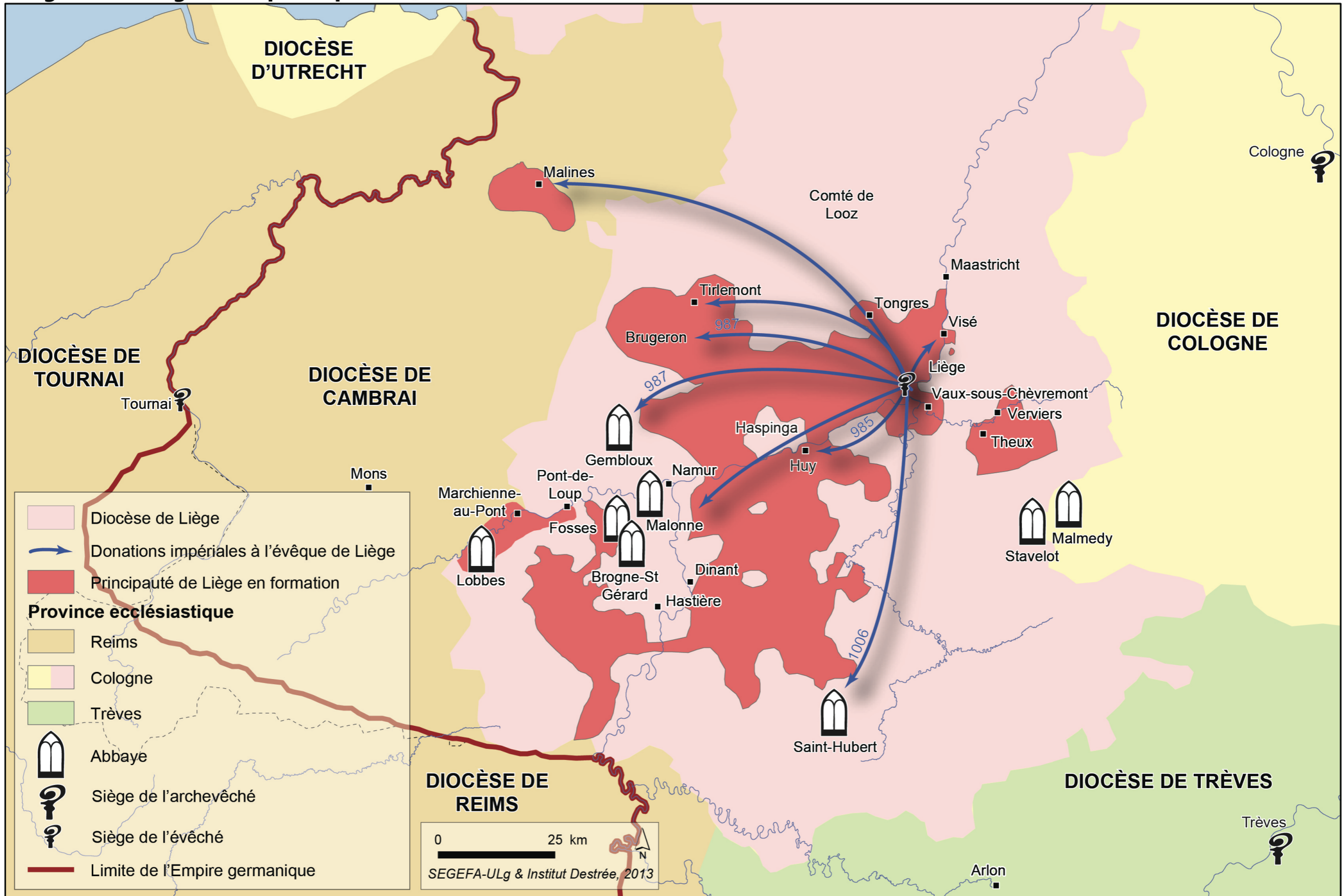
Régendat Sciences humaines

Les chartes de Franchises et Libertés



Sceau du prince évêque de Liège Théoduin, 11ème siècle

Liège sous Notger, évêque et prince (972-1008)



Mars 1276. Porquericourt.

e Dns de porquericourt cheualiers hie saon a tous chaus qui des lettres verront que come Je fusse en chies de grant deuo et par saiche
 meconuenist faire pour nostre par coi Je me peusse auoir du voyage d'outremer dont Je estoie crocier. Je n'avoie dont Je peusse che faire sans nre
 vendre de rebourde entre meschoses lemaine damageuse a vendre qui ache faire me peust souffire. cest assavoir depe oies de boe ou la enour
 setno ou vne pieche ou croceu de porquericourt lequel boe on apole say tenant as terres de l'eglise desous auant par deuers porquericourt et as
 terres de nre meisme eglise auoian par deuers les leges desous et au costé par deuers cormines tenant as terres qui sunt de l'eglise et du de maine
 les boies leandert de garnatise qui su et auoian par deuers synsoi tenant as pices de los les hommes de porquericourt. Et pource que Je
 pouisse mieus vendre et metre en nre main pour plus auoir de deniers Je pouist enuer monseigneur leueque de noion de cui Je tenie che
 boe deuant dit auoie men autre sief que ieueg de lui et sa sief tant pour lui et le dounai de men propre iuegite qui mieus huer volot a tous
 jours a lui et a ses successeurs que q'auant que leur peust auoir a tous jours de che boe deuant nomme que il coote et grea que Je de che boe
 fuisse men iueu et me volente tout ementent. Et pource que Je auensse mieus a merceion il me nist le boe deuant dit tout hors du sief et
 le menist a chens de deus sours de parisis a parier a lui et a ses successeurs chesun an et par tant il mourra que Je peusse che boe vendre ou Je pou
 sisse fust a nre main ou ailleurs. La ou Je peusse mieus et me prest que il le vendra et greente come sur a au que Je le vendisse. Or adre des
 choses furent ainsi faites Je fia auoir as hommes religieux l'abb. et le couvent de l'eglise me dame sainte marie desous qui l'apoes nre bisset
 ami et Je volote le boe deuant nomme vendre et tant en parlames ensemble et se par conseil de long gent en faisant menpeu leur vendi a tous
 jours ementent tout che boe deuant dit et le sief et le despuelle siome il s'aport en l'ont et en le entre les terres deuant nommees et si co
 me les hommes qui iunt nre l' demoustrer. Ne rien ni ai retenu ans leur ni tout l'ne faine quire et deliure de tous nseurs de l'eglise
 de parisis de chens de deus sours et de toutes autres redoutables sours de deus sours de parisis de chens redoutables chesun an a leueque de noion que
 que il soit a parier a l'eglise de noion et avec tout che Je leur a done et esse tout ledit et avec les adons que se auoie ou poie auoir
 entret le boe deuant nomme et pour l'usage et pour l'usage de lui et ainsi les en ai Je fait vauestr par monseigneur leueque de noion qui leuen
 sage et avec et onferme par ses lettres et sen scel. Et che vendage ai Je fait par paisnable pris. cest assavoir pour chingquatre livres de parisis
 pour chascune oie de boe deuant dit deant come on croitueit par mesure et a l'anciant mair ou plus de deniers se plus ou maine croitueit on en
 de boe a l'emesure. Et de tous les deniers de che vendage meueg Je apaves come cil qui les ai pecheus de l'abb. et du couvent deuant dit en demere
 sours et les ai mis en men poufite et en le pouruance de men voyage. Et tout che vendage et cheo couuencions siome eles sunt estees par deuant Je leur
 ai presté par le foi de men ois et par le serment que Je leur ai fait a tenir et a garder ementent et poemet que de ce eualidit par mi ne par auter
 refect ne ne pouruient par ay le deuant dit abbes et leuents ne puissent che boe venir en pais et essortier. et toutes guises come le leu et local n'auantise
 leur poient come tous chaus qui a lui et a doir en pouruient venir. Et senome expressément a toutes laves a toutes exceptions et a toutes lettres et tous
 p'ouleges de deus ou d'uns leueque de deus de nre ou de coutume dont Je ne pourie adier en quel guise que che fust ancont leueque et les auentat
 des de l'eglise deus et mesme a l'eglise que Je ne puisse dire que Je n'ie che parier ementent du pris du boe deuant nomme. Et a toutes ches choses
 obligé Je moi et mes ois et mes successeurs quel que il soient a tous jours et che vendage et cheo couuencions siome eles sunt deuent deus sours a l'haue
 mes sours nre sours et nre et nre son assement. oue ne fust il mesme par coutume de pais et poemet par le foi de sen ois que encont ches chesou il
 ne venit des ce en auter en nule maniere. En chescun gage et en s'entree de laquel chose Je vis deuant nomme et cheo poentee l'oues sours de men propre
 scel et l'abbes et deus de religieux en l'ay de l'anciant nre sours.

H 4231

charte scellée de Guy de Porquéricourt en ancien picard,

mars 1276



Archives de l'abbaye d'Ourscamps.





Sceau du roi Philippe IV le Bel, placé sur un acte de juillet 1304 ~ AD Oise, H 718. Le roi de France Philippe IV concède à Jean de Chambly, par cet acte, le droit de disposer de 28 arpents de bois situés près de Neuilly-en-Thelle.

Le grand sceau de majesté (le roi est assis sur son trône) est particulièrement spectaculaire. Le vert symbolise la valeur perpétuelle de l'acte.

contenu de la chartre de Huy de 1066, restitué par les chroniques de Gilles d'Orval du 13ème siècle (1er article), par les écrits de Jean de Brusthem, récollet de Saint Trond (16ème siècle) et les archives de Bourgogne et du Hainaut de 1408

1. *Prima libertas hec est: quod defuncto in pace episcopo usque ad plenariam alterius episcopi institutionem burgenses ville bonafide et bono consilio castrum hoyense de redditibus ville conservabunt. (G.O.) Premiers que les bourgeois de Huy conserveront des revenus de la ville le chastiel de Huy. (1408)*
(...)
2. *Quiconque vora (= voudra) entrer en Huy pour y demorer, il stera (= restera) au service de son seigneur.*
3. *Se (= si) uns sers muert (= meurt) en le dicte ville, il laira (= laisser à) à son seigneur quatre deniers ne à plus ne puet (= peut) estre constrains s'il ne voelt (= veut)*
4. *Se (= si) aucun réclame un bourgeois de Huy comme son sierf, i (= il) le doit ravoir si le prueve y être tel (s'il le prouve tel).*
5. *Se (= si) aucuns fait plaie ouverte à un autre et il entre en sa maison sans y estre pris, il demora la tant qu'il vora (= il restera la tant qu'il voudra) s'il n'est pas appelé à le pais de Liège (= à la paix de Liège).*
6. *Se (= si) aucuns est travelliés extraordinairement de servir à son seigneur il pora demorer en se maison en pais sans quelconques citacions*
7. *Hoienses armatam ilitiam nullatenus sequentur nisi Leodienses a prefisco die belli usque in octavum eos precesserint (J.B.) Item ceuls de Huy ne doivent aler en l'armée se ceuls de Liège ne vont huit jours devant (1408)*
8. *Se aucuns commet un homicide, si longhement qui ne refusera point justice s'il entre en le dicte ville, il sera en pai*
9. *Se (si) aucuns des dis bourgeois se puet purgier (= peut se libérer) par trois témoins d'aucune dette con li demande, se li demanderes (= si le demandeur) jure que li quiert point de ingure, li bourgeois sera frans de le debt nient payer (= sera libre de ne pas payer la dette).*
10. *Se aucuns des dis bourgeois demande argent à un estrangnier (= étranger) venant en le ville, par le tesmoingnage de bonnes gens ychils forains (= cet étranger) le puet (= peut) abjurer par serment et par lever le festu (= fétu)*

contenu de la chartre de Huy de 1066, restitué par les chroniques de Gilles d'Orval du 13ème siècle, par les écrits de Jean de Brusthem, récollet de Saint Trond (16ème siècle) et les archives de Bourgogne et du Hainaut de 1408

1. Prima libertas hec est: quod defuncto in pace episcopo usque ad plenariam alterius episcopi institutionem burgenses ville bonafide et bono consilio castrum hoyense de redditibus ville conservabunt. (G.O.) Premiers que les bourgeois de Huy conserveront des revenus de la ville le chastiel de Huy. (1408) (...)
2. Quiconque vora (= voudra) entrer en Huy pour y demorer, il stera (restera) au service de son seigneur.
3. Se (= si) uns sers muert (meurt) en le dicte ville, il laira (= laisser à) à son seigneur quatre deniers ne à plus ne puet (= peut) estre constrains s'il ne voelt (= veut)
4. Se (= si) aucun réclame un bourgeois de Huy comme son sierf, i (= il) le doit ravoir si le prueve y être tel (s'il le prouve tel).
5. Se(= si) aucuns fait plaie ouverte à un autre et il entre en sa maison sans y estre pris, il demora la tant qu'il vora (= il restera la tant qu'il voudra) s'il n'est pas appelé à le pais de Liège (= à la paix de Liège).
6. Se (= si) aucuns est travelliés extraordinairement de servir à son seigneur il pora demorer en se maison en pais sans quelconques citacions
7. Hoienses armatam ilitiam nullatenus sequentur nisi Leodienses a prefisco die belli usque in octavum eos precesserint (J.B.) Item ceuls de Huy ne doivent aler en l'armée se ceuls de Liège ne vont huit jours devant (1408)
8. Se aucuns commet un homicide, si longement qui ne refusera point justice s'il entre en le dicte ville, il sera en pai
9. Se (si) aucuns des dis bourgeois se puet purgier (= peut se libérer) par trois témoins d'aucune dette con li demande, se li demanderis (= si le demandeur) jure que li quiert point de ingure, li bourgeois sera frans de le debt nient payer (= sera libre de ne pas payer la dette).
10. Se aucuns des dis bourgeois demande argent à un estrangnier (= étranger) venant en le ville, par le tesmoingnage de bonnes gens ychils forains (= cet étranger) le puet (= peut) abjurer par serment et par lever le festu (= fétu)

« Moi, Guillaume, par la grâce de Dieu comte de Flandre, désireux de ne pas s'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, surtout parce qu'ils ont toujours bien accueilli ma candidature au comté de Flandre et qu'ils m'ont toujours mieux conservé l'honneur et fidélité que les autres Flamands, je leur concède les lois et coutumes ci-dessous à titre de droit perpétuel et j'ordonne de la tenir pour valides :

1/ Tout d'abord contre tout homme je leur procurerai la paix et je les traiterai et défendrai, sans mauvaise arrière-pensée, comme mes hommes ; je leur concéderai que droit jugement d'échevins soit exécuté contre tout homme et contre moi-même ; et à ces échevins eux-mêmes, je garantirai le statut le plus privilégié dont jouissent les échevins de ma terre.

2/ Si un bourgeois de Saint-Omer a prêté de l'argent à quelqu'un et que le débiteur ait librement accordé à son créancier, en présence d'hommes légalement capables et possesseurs d'un bien héréditaire dans la ville, qu'en cas de non-remboursement à l'échéance convenue, exécution soit faite sur sa personne ou sur ses biens jusqu'à restitution intégrale si le débiteur a refusé de payer ou s'il a contesté la convention, et qu'il soit confondu par le témoignage de deux échevins et de deux jurés, qu'il soit détenu jusqu'à ce qu'il ait soldé sa dette. (...)

5/ Tous ceux qui ont la guilde et qui lui appartiennent, et qui demeurent dans l'enceinte de la ville, je les affranchis de tonlieu aux ports de Dixmude et de Gravelines ; je les affranchis aussi du droit d'épave dans toute la Flandre. A Bapaume, je leur accorde le tarif de tonlieu que paient les Arrageois.

6/ Aucun de ceux qui s'en vont commercer en terre d'Empire ne sera astreint par aucun des miens au paiement du droit de Hanse.

7/ S'il m'arrive, à un certain moment, d'ajouter par conquête une terre à la Flandre, ou bien si un traité de paix était fait entre moi et mon oncle Henri, roi d'Angleterre, je les affranchirai de tout tonlieu et de toute coutume dans cette terre de conquête et je ferai en sorte qu'ils soient admis par le dit traité à la même franchise dans tout le royaume d'Angleterre.

8/ Sur tout marché de Flandre, s'ils sont l'objet d'une plainte, ils seront justiciables des échevins, sans duel ; qu'à l'avenir, en effet, ils soient affranchis du duel.

9/ Tous ceux qui habitent et qui par la suite habiteront à l'intérieur des murs de Saint-Omer, je les déclare libres de chevage, c'est-à-dire de cens par tête, et des droits d'avouerie.

Roger, châtelain de Lille et Robert son fils, Razo de Grave, Eustache, avoué

et Arnoul son fils, Gervais, châtelain de Gand, Daniel de Termonde, Pierre, sénéchal, Hélie de Cisoing, Etienne de Senongaham, Henri de Bourbourg.

Ce privilège a été confirmé, ratifié et approuvé par foi et serment par le comte Guillaume et par les barons ci-dessus nommés, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1127, 18^e jour des calendes de mai, 5^e jour de la fêtes des saints Tiburce et Valérien ».

Charte des franchises accordées aux Liégeois par Albert de Cuyck. Copie de Philippe de Souabe en 1208. Traduction par Joseph Daris dans « Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, T. I. depuis leur origine jusqu'au XIIIe », Edition Demarteau, pp. 649 et suiv. (Liège, 1890).

- 1° Les bourgeois de Liège ne doivent ni tailles, ni corvées ; ils ne doivent le service militaire que dans le cas où un fort de la principauté est assiégé ou pris par l'ennemi; le prince convoquera ses vassaux, les bourgeois des bonnes villes et les habitants des villages pour le reprendre ; s'il ne l'a point repris dans les quinze jours, les bourgeois de la cité l'assisteront, sous le commandement de l'avoué de la Hesbaye, qui recevra du chapitre l'étendard de Saint-Lambert et jurera de ne point l'abandonner*
- 2° Un bourgeois de Liège, soit homme, soit femme, ne pourra être cité, ni excommunié dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts que par l'archidiacre de Liège, assisté de ses juges synodaux.*
- 3° Un serf vient-il à décéder, à Liège, tous ses biens passeront à son épouse et à ses enfants et, à leur défaut, ils seront donnés soit à ses plus proches, soit aux pauvres, d'après sa volonté; il en est de même d'une serve, mais ses enfants seront les serfs de son maître;*
- 4° Aucun avoué ne peut, à ce titre, exiger quoi que ce soit d'un bourgeois de Liège, ni service, ni subside, ni taille, ni corvée;*
- 5° Le prêtre ne peut rien exiger pour avoir administré le Saint Viatique et l'Extrême-Onction à un malade;*
- 6° Aucun accusé, bourgeois de Liège, soit homme, soit femme, ne peut être contraint, par la justice, à se soumettre à une épreuve judiciaire, ad faciendum judicium:*
- 7° Le bourgeois de Liège ne peut être attrait, contre sa volonté, à une cour de justice supérieure à celle des échevins de la cité;*
- 8° Quand un bourgeois a été condamné à mort pour ses crimes, il sera exécuté, mais tous ses biens passeront à son épouse, à ses enfants ou à ses proches;*
- 9° Le bourgeois de Liège qui a des biens hors la cité, n'en doit ni taille, ni corvée, et il ne peut être contraint à accepter, dans l'endroit de ces biens, les fonctions soit de maieur, soit de forestier, soit de juge synodal, soit d'échevin;*
- 10° Ni le maieur, ni les échevins de Liège ne peuvent entrer dans une maison située dans la circonscription de la banlieue, sans le consentement du maître, soit pour y appréhender un voleur ou reprendre un objet volé, soit pour y faire une visite domiciliaire;*

Charte des franchises accordées aux Liégeois par Albert de Cuyck. Copie de Philippe de Souabe en 1208. Traduction par Joseph Daris dans « Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, T. I. depuis leur origine jusqu'au XIIIe », Edition Demarteau, pp. 649 et suiv. (Liège, 1890).

- 11° Il n'est permis ni au maître, ni aux échevins, ni à leurs ministres d'entrer dans une église, dans une taverne ou autre maison pour y citer quelqu'un à comparaître en justice, soit pour catallum, soit pour une faute;*
- 12° Quand il manque à un homme libre un ou deux hommes libres, pour jurer sa véracité en justice, il est permis aux bourgeois de Liège de jurer avec lui et pour lui;*
- 13° Dans la cité, le pain ne peut être vendu plus cher que quatre pour 1 denier, à moins que le muid de froment ne se vende 10 sous et au-delà; de même la bière ne peut être vendue plus chère que 4 pintes pour 1 denier, à moins que le muid de braz ne coûte 40 deniers et une obole ou au-delà;*
- 14° Aucun bourgeois de Liège, ne peut être arrêté, ni détenu, sans un jugement préalable des échevins. S'il est pris en flagrant délit de vol, de rapines, de butin praeda, il sera détenu dans la prison des échevins;*
- 15° Nul afforain, nul champion, pugil, ne peut proposer à un bourgeois de Liège le duel judiciaire, mais il devra faire juger son affaire par la cour des échevins;*
- 16° La femme qui fait ses relevailles donnera un cierge et fera son offrande;*
- 17° Deux fois par année, le clergé et les bourgeois fixeront le prix du vin;*
- 18° Le prince-évêque a trois bans par année, c'est-à-dire, le droit de vendre seul les produits des biens de sa mense épiscopale, son vin à Pâques, ses viandes séchées avant le Carême, et ses grains à la Saint-Jean-Baptiste;*
- 19° Le bourgeois pourra librement circuler en ville, sans pouvoir être attrait en justice pour dettes, huit jours avant et huit jours après Pâques, huit jours avant et huit jours après le mercredi des Cendres et autant de jours avant et après Noël;*
- 20° Au marché de Liège, les bourgeois, marchands de comestibles, ne pourront acheter des poissons frais ou salés, de la volaille, du gibier, qu'après que les autres bourgeois et les domestiques des clercs auront acheté leur provision, à savoir, qu'après neuf heures, mais alors ils devront rendre le droit de station qu'avait payé le premier vendeur ; (...)*

Charte des franchises accordées aux Liégeois par Albert de Cuyck. Copie de Philippe de Souabe en 1208. Traduction par Joseph Daris dans « Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, T. I. depuis leur origine jusqu'au XIIIe », Edition Demarteau, pp. 649 et suiv. (Liège, 1890).

21° Le boucher qui a acheté un porc, une vache, un bœuf doit céder la bête au même prix au bourgeois ou au domestique d'un clerc qui la demande pour sa consommation, mais celui-ci lui payera pour bénéfice au moins 1 denier;

22° Quand un bourgeois de Liège est convaincu en justice d'être débiteur d'un capital, le maître lui ordonnera ou de le payer ou de fournir des cautions avant le coucher du soleil ; si le débiteur ne fait ni l'un, ni l'autre, il sera incarcéré dans la prison de l'official dont il ne pourra sortir, la porte fut-elle même ouverte, qu'après avoir payé;

23° Celui qui a acheté un immeuble dans la cité et l'a tenu pendant un an et un jour et en a payé le prix, sans être inquiété, en conservera la paisible possession et ne pourra plus être attiré en justice à ce sujet.